



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Voisenon (77) en vue de l'approbation d'un plan
local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5569

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Voisenon en date du 20 janvier 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Voisenon le 17 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Voisenon en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 10 septembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 6 octobre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 4 novembre 2020 ;

Considérant qu'en matière de développement communal, les orientations inscrites dans le projet de PADD de Voisenon joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, visent principalement à :

- atteindre une population communale de 1250 habitants à l'horizon 2030 (la population de Voisenon étant estimée à 1133 habitants en 2017) nécessitant la réalisation de 47 logements qui seront construits au sein de l'enveloppe urbaine communale ;

- conforter l'offre en commerces et en services au sein du bourg ;
- favoriser l'économie touristique par l'aménagement de gîtes ou de chambres d'hôtes et permettre « l'évolution potentielle des activités existantes au sein du château du Jard vers des fonctions d'accueil touristique et de loisirs, tenant compte des enjeux de préservation et de valorisation de ses composantes patrimoniales » ;
- maintenir et permettre l'évolution (extension, relocalisation) des équipements publics « en cohérence avec les objectifs démographiques poursuivis » ;
- pérenniser l'activité agricole et les outils de production « tout en préservant les espaces agricoles du mitage » ;

Considérant également que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrits dans le projet de PADD de Voisenon prévoient une « extension sur des terres agricoles qui n'excédera pas 0,1 ha [pour permettre éventuellement] le développement des activités économiques au nord de la ferme du Moulin » ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'espace ouvert du plateau agricole, qualifier l'interface entre les espaces bâtis, naturels et agricoles, protéger les boisements situés au sud-ouest du territoire communal, préserver les composantes de la trame verte et bleue, et notamment les abords du ru du Jard et les milieux humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Voisenon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision du plan d'occupation des sols de Voisenon en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 20 janvier 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Voisenon en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

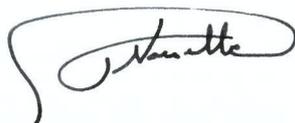
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Voisenon en vue de l'approbation d'un PLU est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, loopy, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.